



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le
LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté interpréfectoral n° 2008/2250
déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 126-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 123-16 ;
- Vu le code rural et notamment ses articles L. 123-24 et suivants, L. 352-1 ;
- Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment son article 22-V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-453 du 27 mars 2007 définissant les modalités d'établissement par l'Etat d'une liaison ferroviaire express directe, dédiée au transport de voyageurs, entre l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris, et pris pour l'application de l'article 22-V de la loi du 5 janvier 2006 ;
- Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Bourget (93) approuvé le 1^{er} février 1991 ;
- Vu le POS de la commune de Tremblay-en-France (93) approuvé le 10 mai 2001 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mitry-Mory (77) approuvé le 30 juin 2005 ;

Vu le PLU de la commune de Paris (75) approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express (CDG Express) emportant mise en compatibilité des PLU de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des POS du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93), et d'enquête publique au titre de l'article L. 123-1 du code de l'environnement sur les ouvrages et travaux réalisés au titre de la rubrique 9 (voies ferrées) de l'annexe I à l'article R. 123-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-296-2 du 23 octobre 2007 prescrivant l'ouverture du 19 novembre au 21 décembre 2007 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives au projet susvisé, dans les mairies des communes de Paris (10^{ème} et 18^{ème} arrondissements), Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory et Le Mesnil-Amelot et dans les services des préfectures de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 octobre 2007 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet et des dispositions du PLU de Paris (75), conformément aux dispositions des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2007 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet et des dispositions des POS du Bourget et de Tremblay-en-France (93) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 novembre 2007 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet et des dispositions du PLU de Mitry-Mory (77) ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assortis de deux réserves et d'une recommandation, à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet CDG Express et à la mise en compatibilité des POS/PLU de Paris, Mitry-Mory, du Bourget et de Tremblay-en-France, rendus par la commission d'enquêtes le 16 avril 2008 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, assorti d'une recommandation, concernant les impacts environnementaux et travaux réalisés au titre de la rubrique 9 (voies ferrées) de l'annexe I à l'article R.123-1 du code de l'environnement, rendus par la commission d'enquêtes le 16 avril 2008 ;

Vu les avis des sous-préfets de Bobigny le 14 octobre 2008, de Saint-Denis le 17 octobre 2008, du Raincy le 21 octobre 2008, de Torcy le 24 novembre 2008 et de Meaux le 5 décembre 2008 ;

Vu la lettre du 3 novembre 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sur les réserves et recommandation émises par la commission d'enquêtes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mitry-Mory (77) du 25 septembre 2008 relative à la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008 relative à la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express ;

Vu, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, l'avis réputé favorable du conseil municipal du Bourget (93) en l'absence de délibération relative à la mise en compatibilité de son POS avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express dans un délai de deux mois à compter de sa saisine intervenue le 17 septembre 2008 ;

Vu, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, l'avis réputé favorable du conseil municipal de Tremblay-en-France (93) en l'absence de délibération relative à la mise en compatibilité de son POS avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express dans un délai de deux mois à compter de sa saisine intervenue le 17 septembre 2008 ;

Vu le document annexé au présent arrêté qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, en application des dispositions de l'article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la réserve concernant l'enfouissement des voies ferrées existantes au niveau de la Porte de la Chapelle émise par la commission d'enquêtes sera prise en compte par l'Etat, qui s'est engagé à ce que les études relatives à cet enfouissement soient initiées et qu'au vu de leurs résultats, les conditions techniques et financières de l'enfouissement des voies ferroviaires soient déterminées avec la ville de Paris, de façon à permettre, dans des conditions optimales pour chacun des partenaires, l'aménagement que la Ville envisage sur le secteur Paris-Nord Est ;

Considérant que la réserve concernant le raccordement au tunnel du RER E émise par la commission d'enquêtes porte sur un investissement dont la réalisation à court terme n'est pas rendu nécessaire par les choix, en matière de liaisons ferroviaires, opérés par l'Etat et l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France, et qu'en tout état de cause celui-ci demeurera réalisable ultérieurement ;

Considérant que la recommandation relative au relogement définitif des entreprises de la zone d'activités CAP 18 sera prise en compte par l'Etat qui prévoira leur relogement définitif à l'emplacement initialement prévu pour l'installation des bâtiments provisoires ;

Considérant le caractère linéaire du projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express, conformément aux dispositions de l'article R. 123-30 du code rural ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles-de-Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle (gare CDG 2), conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les acquisitions seront effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique poursuivie au profit de l'Etat tient lieu de déclaration de projet.

Au vu des résultats de l'enquête publique, il est précisé que la modification suivante est apportée au projet, sans toutefois en altérer l'économie générale :

La recommandation émise par la commission d'enquêtes relative au relogement définitif des entreprises de la zone d'activités CAP 18 implique la mise en compatibilité du PLU de Paris selon des caractéristiques différentes de celles précisées au dossier d'enquête publique. Le relogement des entreprises interviendra de façon définitive, et non provisoire, dans la continuité du bâti existant et dans celle de la zone d'activité, conformément aux éléments décrits en annexe à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants, L. 352.1, R. 123-30 et suivants et R. 352-1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des plans d'occupation des sols du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93), conformément aux documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique peut être consulté par le public à la préfecture de Paris (Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement, bureau de l'urbanisme, 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris), à la préfecture de Seine-Saint-Denis (Direction du développement durable et de l'aménagement, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1 esplanade Jean Moulin, 93700 Bobigny) et à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction des actions interministérielles et du développement durable, bureau des politiques territoriales et du développement durable, 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun).

ARTICLE 7 : Les maires des communes de Paris (10^{ème} et 18^{ème} arrondissements), Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory et Le Mesnil-Amelot procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera également affiché dans les services des préfectures de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés. Les frais de publication seront à la charge de l'Etat (DREIF).

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat du préfet ou du maire concerné.

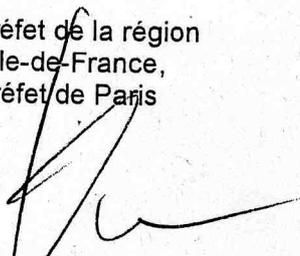
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. Il sera également accessible sur les sites Internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr, de la préfecture de Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr et de la préfecture de Seine-et-Marne www.seine-et-marne.pref.gouv.fr.

Le présent arrêté sera enfin adressé, pour son information, au président de la communauté d'agglomération Plaine Commune (93).

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

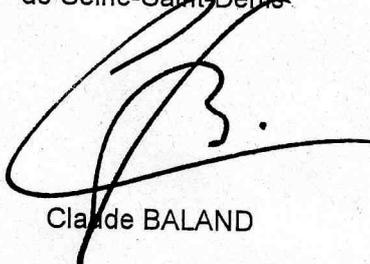
Fait à Paris, le **19 DÉC 2008**

Le préfet de la région
d'Ile-de-France,
préfet de Paris



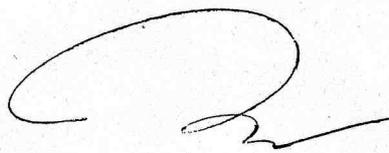
Daniel CANEPA

Le préfet
de Seine-Saint-Denis

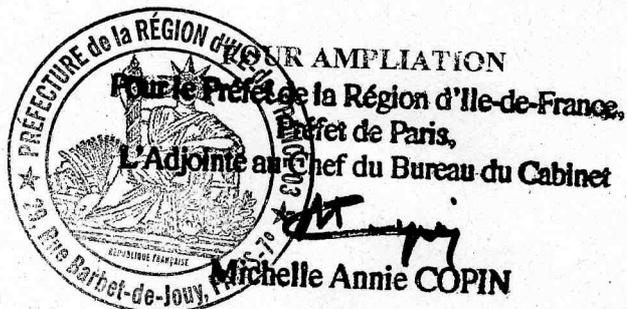


Claude BALAND

Le préfet
de Seine-et-Marne



Michel GUILLOT



Préfecture de Paris
Direction de l'urbanisme,
du logement et de l'équipement

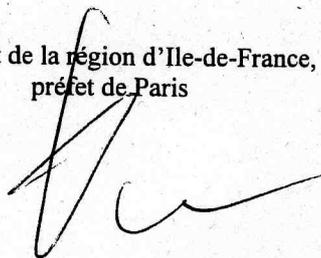
Préfecture de Seine-Saint-Denis
Direction du développement
durable et de l'aménagement

Préfecture de Seine-et-Marne
Direction des actions
interministérielles et du
développement durable

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express,
en application des dispositions de l'article L.11-1-1 3^{ème} du code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique.

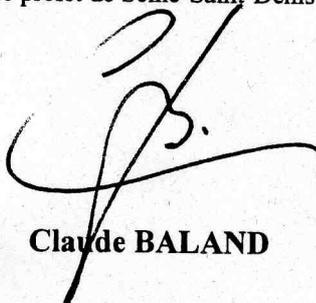
Vu pour être annexés à l'arrêté du : **19 DEC. 2008**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Daniel CANEPA

Le préfet de Seine-Saint-Denis



Claude BALAND

Le préfet de Seine-et-Marne



Michel GUILLOT

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier d'enquête d'utilité publique (DEUP), auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter au DEUP afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet.

Présentation du projet

Les objectifs du projet

Le projet CDG Express est conçu comme un projet d'infrastructure associé à la mise en œuvre d'un service de transport pour les passagers aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un service ferroviaire dédié entre Paris – Gare de l'Est et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle ;
- une desserte sans arrêt intermédiaire ;
- un temps de parcours de 20 minutes ;
- une fréquence au quart d'heure dans les deux sens de 5h à minuit, 365 jours par an ;
- un train à quai en permanence ;
- un niveau de fiabilité très élevé ;
- un projet permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le projet doit :

- compléter le réseau existant ;
- préserver l'indépendance avec les autres circulations ;
- ouvrir, si possible, des opportunités pour le développement de ce réseau ;
- préserver l'exploitation des autres lignes franciliennes ;
- se distinguer nettement du service du RER B (dénomination, signalétique, tarif) afin de concurrencer en priorité le mode de transport routier.

La condition suivante a été fixée concernant l'économie du projet : il doit être financé par les seuls usagers de la liaison ; ainsi, il ne fait appel à aucun financement public et permet de préserver la capacité d'investissement des pouvoirs publics pour les autres projets de transport dans la région Île-de-France.

L'historique du projet

Une concertation préalable a eu lieu sur la base d'un premier projet de tracé de CDG Express de septembre 2001 à février 2002, elle a été suivie par un débat public de août à décembre 2003. Le tracé soumis à la concertation et au débat public était différent de celui présenté à l'enquête publique.

En effet, durant le débat public des solutions alternatives ont été proposées. Celle qui est présentée aujourd'hui est issue de ces propositions. Elle consiste à utiliser une partie des capacités libérées sur la ligne La Plaine – Hirson consécutivement à la mise en oeuvre du projet de modernisation du RER B au Nord de Paris (projet RER B Nord+).

Une information au public a été faite en novembre-décembre 2006 pour présenter le projet tel qu'il a été soumis à enquête.

L'enquête publique s'est tenue du 19 novembre au 21 décembre 2007, dans les 15 mairies des communes concernées. A la demande de la commission d'enquête, une réunion publique a été organisée le 18 décembre 2007 en mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. La commission d'enquêtes a remis son rapport d'enquête le 18 avril 2008.

Les caractéristiques générales du projet

CDG Express part de la gare de l'Est, où un quai lui est dédié, puis quitte le faisceau de l'avant-gare en direction du réseau Nord. Un nouvel ouvrage souterrain, de 700m environ, lui permet ensuite de franchir la rue de l'Évangile, la zone d'activité de Cap 18 et de la Chapelle Charbon, d'où la liaison émerge pour rejoindre le raccordement dit « de l'Évangile » par les deux pont-rails existants respectivement situés au-dessus du boulevard Ney et de la Porte de la Chapelle.

Au nord du boulevard périphérique, il se raccorde au faisceau Nord. Puis, jusqu'à Mitry-Mory, sur une longueur de 21 km environ, il emprunte les deux voies existantes de la ligne La Plaine-Hirson non affectées au RER B Nord+.

Au niveau de Mitry-Mory, CDG Express quitte cet axe pour rejoindre deux voies nouvelles, longues d'environ 7 km, et construites en remblai le long de la ligne à grande vitesse (LGV) d'interconnexion.

Il passe ensuite sous la plate-forme aéroportuaire (pistes 2 et 4, et voies de circulations) grâce à la réalisation d'une tranchée couverte longue de 400m, afin de rejoindre la gare qui sera créée en prolongement de la gare CDG2 du RER B.

Caractère d'utilité publique de l'aménagement

Un report modal nécessaire

Actuellement, près de 75% des déplacements entre Paris et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle s'effectuent par la route. Cette prédominance du mode routier est source d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux, d'autant plus que les axes concernés (en particulier les autoroutes A1 et A3) sont fortement congestionnés. La réalisation de CDG Express s'inscrit donc dans une démarche de développement durable en favorisant le report du

trafic routier sur le ferroviaire, moins polluant : les trains de CDG Express, à traction électrique, utiliseront une énergie peu polluante. La réalisation du projet permet donc :

- une diminution de la pollution de l'air aux abords des infrastructures routières ;
- une réduction des gaz à effet de serre à l'échelle de l'Ile-de-France ;
- des économies d'énergie liées au transport collectif des passagers aériens.

Ce report modal permet en outre de diminuer l'insécurité routière sur les axes menant à l'aéroport, et de contribuer à la réduction des nuisances sonores engendrées par la circulation aux abords des infrastructures routières.

Enfin, en favorisant le report des usagers empruntant le taxi vers la liaison CDG Express, le projet contribue à réaffecter une partie des taxis parisiens à la desserte de Paris, où ils sont aujourd'hui en nombre insuffisant pour répondre aux demandes de prises en charge.

Une desserte adaptée à un aéroport international

Des améliorations ont été apportées ces dernières années au RER B : ouverture de la gare « aéroport CDG2 TGV », création de trains directs en heures creuses, amélioration de l'accueil des passagers en gare du Nord. Malgré cela, le RER B ne peut assurer de manière satisfaisante les deux missions qui lui sont confiées et dont les besoins sont difficilement compatibles : d'une part, une desserte fine, des fréquences élevées pour les déplacements quotidiens et locaux ; d'autre part, une desserte directe, des espaces suffisants pour les bagages, et une identification simple du service pour les passagers aériens. C'est notamment pour cette raison que la part du mode ferroviaire pour l'accès à l'aéroport est actuellement si faible.

Comme Londres, Oslo, Stockholm, Hong-Kong, ou encore Tokyo, la plupart des grandes villes européennes et mondiales bénéficient d'une liaison ferroviaire express entre leur centre-ville et leurs principaux aéroports. Aujourd'hui, l'aéroport Paris - Charles de Gaulle se place au deuxième rang mondial en termes de passagers aériens internationaux mais sa desserte ne se situe pas au niveau des standards internationaux et demeure mal perçue par les passagers aériens, en particulier étrangers, en voyage d'affaires ou de tourisme.

En créant une nouvelle liaison ferroviaire dédiée, le projet CDG Express propose une desserte à haut niveau de service aux passagers aériens qui n'ont aujourd'hui comme alternative au RER B que le mode routier, dont les temps de parcours pour Paris peuvent varier d'une demi-heure à plus de deux heures en raison des embouteillages presque permanents sur les autoroutes A1 et A3.

Parallèlement, grâce à la forte différenciation des deux services, le projet CDG Express contribue à redonner au RER B sa vocation de service régional francilien de transports, assurant la desserte de Paris et de sa banlieue, et affirmée par le projet RER B Nord+.

Une contribution à la compétitivité économique de l'Île-de-France

Le secteur de Roissy constitue la première zone d'activités de la grande couronne de la région Ile-de-France. Son dynamisme est porté notamment par l'activité de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle qui, avec 53,8 millions de passagers (en 2005) est le deuxième aéroport européen.

L'amélioration de la desserte ferroviaire de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle représente un enjeu majeur pour la compétitivité économique et commerciale de Paris et de sa région. En créant les conditions idéales pour le transfert des passagers aériens, le projet CDG Express participe à l'image positive de la capitale à l'international.

Compatibilité avec le SDRIF

Le présent projet est compatible avec le SDRIF actuellement en vigueur, où la question de la desserte en transports collectifs des aéroports est abordée.

L'amélioration des liaisons entre les deux aéroports internationaux d'une part, et Paris et les principaux pôles régionaux de l'autre, y constitue une priorité. Le SDRIF indique précisément que :

- la desserte des plate-formes aéroportuaires, et notamment de celle de Roissy doit être améliorée ;
- la réalisation d'une liaison performante entre Paris et Roissy constitue une radiale prioritaire ;
- des trains directs relieront Roissy à Paris.

Bilan socio-économique du projet

Le bilan socio-économique du projet CDG Express, établi conformément à l'instruction cadre du 25 avril 2004 relative aux méthodes d'évaluation économique des grands projets d'infrastructures et mise à jour le 27 mai 2005, donne les résultats suivants : :

- bénéfice actualisé de 4 603 millions euros, donc très positif ;
- bénéfice actualisé par euro investi de 6,20 et bénéfice actualisé par euro dépensé (investissement et dépenses d'exploitation) de 2,51 ; ces valeurs sont très supérieures au coût d'opportunité des fonds publics (0,3) ;
- taux de rentabilité interne pour la collectivité de 25,6%, donc très supérieur à la valeur du taux d'actualisation fixée actuellement à 4% .

Ainsi, le projet CDG Express est rentable du point de vue socio-économique : son impact est donc positif pour la collectivité

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

La commission d'enquêtes a rendu ses conclusions le 18 avril 2008 sur l'enquête d'utilité publique du projet au titre du code de l'expropriation, sur l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris, Mitry-Mory, Le Bourget et Tremblay-en-France au titre

du code de l'urbanisme, et sur l'enquête sur les impacts environnementaux du projet et les travaux réalisés au titre du code de l'environnement.

Elle a émis un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation sur les enquêtes d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle a émis un avis favorable sans réserve, assorti de la même recommandation sur l'enquête sur les impacts environnementaux du projet et les travaux réalisés.

Les réserves et la recommandation émises, ainsi que leur prise en compte dans le projet, sont les suivantes :

Réserve 1

« L'enfouissement des voies ferrées au niveau de la Porte de la Chapelle doit être réalisé. Celui-ci pourra être financé grâce à un allongement de la concession au-delà de la durée des soixante ans, durée limite figurant dans l'appel d'offre peut-être prématurément lancé, voire d'autres financements qui impliqueraient aussi une redéfinition du périmètre de l'appel d'offre. »

Les études relatives à l'enfouissement de la ligne au niveau de la Porte de la Chapelle vont être engagées, comme s'y est engagé le maître d'ouvrage. Au vu des résultats de ces études, les conditions techniques et financières de l'enfouissement des voies ferroviaires seront déterminées avec la Ville de Paris de façon à permettre, dans des conditions optimales pour chacun des partenaires, l'aménagement que la Ville envisage sur le secteur Paris – Nord-Est, sans subordonner le calendrier du CDG Express à celui des études et des décisions que la Ville pourrait ensuite être amenée à prendre.

Réserve 2

« Le raccordement au tunnel du RER E, pour des raisons d'économie et de rentabilité futures du projet doit être réalisé en même temps que CDG Express.

A terme, si CDG Express doit emprunter ces tunnels, une adaptation des trains au gabarit du RER E devra probablement être prise en compte (hauteur des quais à la Plaine-Saint-Denis, partiellement, et à CDG2 ; hauteur de l'entrée des voitures à 115 cm). »

Le raccordement des voies de CDG Express au tunnel du RER E, préconisé par la commission d'enquêtes, doit s'inscrire, selon elle, dans la perspective de la mise en place d'éventuels services à haute fréquence, sans correspondance, entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, la gare d'Haussmann-Saint-Lazare et la gare de La Défense.

Tout d'abord, le lien ferroviaire entre la gare d'Haussmann-Saint-Lazare et la gare de La Défense n'existe pas aujourd'hui. Si aux termes du projet de loi de *programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement* pourrait figurer le prolongement d'EOLE (RER E) à partir du terminus actuel d'Haussmann-Saint-Lazare, ce prolongement, qui pourrait desservir la gare de La Défense, est sans rapport avec la liaison envisagée par la commission d'enquêtes entre Paris-Charles de Gaulle et La Défense.

En tout état de cause, à ce jour, ni l'État, ni le STIF, autorité organisatrice des transports en Île-de-France, n'envisage de mettre en place de tels services, dont la faisabilité technique au

regard des contraintes d'exploitation, en particulier au niveau de la gare d' Haussmann-Saint-Lazare et du tunnel d'EOLE entre Haussmann-Saint-Lazare et Magenta, est loin d'être démontrée.

Par ailleurs, les déplacements entre Paris-Charles de Gaulle et la gare d' Haussmann-Saint-Lazare, (et au-delà dans l'hypothèse du prolongement éventuel du RER E jusqu'à la gare de La Défense), seront à moyen terme assurés par un système efficace de correspondance entre CDG Express (assurant le lien entre Paris-Charles de Gaulle et la gare de l'Est) et le RER E (assurant le lien entre les gares de Magenta, Haussmann-Saint-Lazare, voire La Défense). En effet, les accès aux gares de Magenta et de gare de l'Est sont actuellement distants d'environ 300 mètres à pied ; de plus, un projet existe, sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France, d'améliorer la correspondance par un lien piétonnier souterrain portant cette distance à moins de 200 mètres.

Enfin si, à plus long terme, le choix de proposer le service évoqué par la commission était finalement opéré, la réalisation des travaux de raccordement demeurera techniquement réalisable.

Ainsi, la non-réalisation du raccordement concomitamment au projet CDG Express n'obère ni le fonctionnement actuel du réseau de transports collectifs francilien, ni son développement à moyen terme et long terme.

Recommandation

« Afin d'éviter que les déménagements successifs ne soient préjudiciables aux entreprises et aux emplois de la zone d'activités CAP 18, il est recommandé de tenir compte des difficultés et des spécificités des déplacements des machines des imprimeries industrielles qui résident dans le bâtiment à démolir et reconstruire.

La commission suggère à cet effet une réinstallation définitive dans un bâtiment définitif, qui pourrait être construit dans l'extension de la zone prévue pour l'implantation des bâtiments provisoires. Solution qui aurait l'intérêt de limiter les gaspillages. »

Cette recommandation a été intégrée au projet par le maître d'ouvrage.

Elle nécessite d'ajouter les dispositions adéquates dans le règlement de la zone UGSU du PLU de Paris, afin de pouvoir réaliser la construction nécessaire sur la parcelle identifiée initialement pour le relogement provisoire. Les entreprises concernées pourront ainsi être relogées de manière définitive dès le début des travaux.

Au vu de ces considérations, le projet est d'utilité publique.

Préfecture de Paris
Direction de l'urbanisme,
du logement et de l'équipement

**Préfecture
de Seine-Saint-Denis**
Direction du développement
durable et de l'aménagement

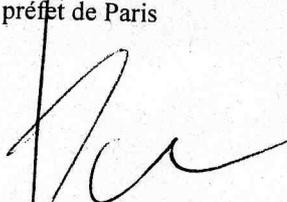
**Préfecture
de Seine-et-Marne**
Direction des actions
interministérielles et du
développement durable

Annexes à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral relatif à la
déclaration d'utilité publique du projet de
liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express

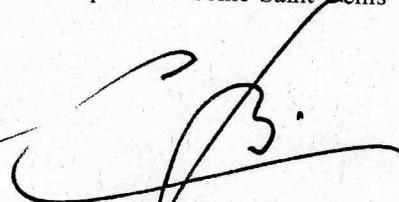
- A - Mise en compatibilité du P.L.U. de Paris (75)
- B - Mise en compatibilité du P.L.U. de Mitry-Mory (77)
- C - Mise en compatibilité du P.O.S. du Bourget (93)
- D - Mise en compatibilité du P.O.S. de Tremblay-en-France (93)

Vu pour être annexées à l'arrêté du : **19 DEC. 2008**

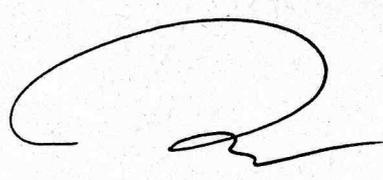
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris


Daniel CANEPA

Le préfet de Seine-Saint-Denis


Claude BALAND

Le préfet de Seine-et-Marne


Michel GUILLOT

A- Mise en compatibilité du P.L.U. de Paris (75)

- Extrait du règlement initial de la zone UG
- Extrait du règlement initial de la zone UGSU
- Extrait du règlement modifié de la zone UGSU
 - Liste actuelle des emplacements réservés
 - Liste modifiée des emplacements réservés
 - Plan actuel de zonage
 - Plan modifié de zonage

Extrait du règlement initial de la zone UG

ZONE URBAINE GENERALE

Caractère de la zone urbaine générale (UG)

La zone urbaine générale UG couvre la majeure partie du territoire parisien hors les bois de Boulogne et de Vincennes.

En application des orientations générales définies par le Projet d'aménagement et de développement durable y sont mis en oeuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité sociale de l'habitat, à préserver les formes urbaines et le patrimoine issus de l'histoire parisienne tout en permettant une expression architecturale contemporaine.

La constructibilité est contrôlée par un C.O.S. fixé à 3 et par la règle dite "du C.O.S. de fait". Toutefois, le C.O.S. ne s'applique pas dans quelques secteurs dont la constructibilité globale est encadrée soit par des orientations d'aménagement localisées, soit par des programmes spécifiques, soit par des dispositions réglementaires élaborées graduellement de manière détaillée (secteurs de Maisons et villas).

Le rééquilibrage et la diversité des fonctions sont assurés par un dispositif qui distingue principalement 2 secteurs :

- au Centre-Ouest, le secteur de protection de l'habitation,
- dans un vaste croissant Est, le secteur d'incitation à la mixité, qui inclut, à sa périphérie et autour des gares, un sous-secteur d'incitation à l'emploi.

Des mesures spécifiques s'appliquent sur des territoires limités pour protéger l'artisanat ou les grands magasins ou pour maintenir la commercialité de certains voies.

L'évolution des terrains est également conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation du paysage urbain parisien dans sa richesse et sa diversité, auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées visant notamment à protéger des formes urbaines particulières et des éléments du patrimoine bâti et végétal.

Extrait du règlement initial de la zone UG

Article UG.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

UG.1.1 - Dispositions générales :

Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement¹ soumises à la directive européenne 96/61/CE du 9 décembre 1996 ou présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage, sont interdites ;
- les dépôts non couverts de ferraille, de matériaux et de combustibles solides sont interdits.

UG.1.2 - Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :

- Secteurs de Maisons et villas² (S.L.) :

Les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat, à l'entrepôt et au bureau sont interdites.

Toutefois l'artisanat est admis dans les Secteurs de Maisons et villas² S.L.20-14 (Villa des Vignoles) et S.L.20-15 (Vignoles Est).

- Secteur Montmartre :

Est interdite la création de locaux destinés au commerce accessibles par les voies ou pontons de voies suivantes :

2bis à 18 et 1 et 15 rue de l'Abreuvoir ; allée des Brouillards ; place du Calvaire ; rue du Calvaire ; 21 à 23 et 20 à 24 rue Chacpe ; 28 ; 34 à 36 et 40 rue du Chevalier de la Barre ; rue Conté ; rue Drevet ; 1 à 51 ; 2 et 10 à 38 rue Gabrielle ; 2 à 2bis impasse Girardon ; 1 à 7 ; 11 à 15 et 2 à 16 rue Girardon ; place Jean-Baptiste Clément ; 1 à 49 et 10 à 36ter avenue Junot ; 85 à 96 et 100 à 112 rue Lepic ; rue de la Miré ; 19 ; 23 à 33 et 18 à 24 rue du Mont Cenis ; 9ter à 21 et 20 à 28 rue Norvins ; rue d'Orchamps ; rue Poulbot ; place des Quatre Frères Casadesus ; 11 à 19 et 12 à 24 rue Ravignani ; cité du Sacré-Coeur ; 1 rue Saint-Eluthère ; rue Saint-Rustique ; 1 à 15 ; 35 à 49 ; 2 à 32 et 42 rue Saint-Vincent ; 1 à 23 ; 2 à 12 et 20 à 26 rue des Saules ; 11 à 29 et 2 à 24 rue Simon Dereure ; impasse du Tertre ; 1 bis place du Tertre.

Article UG.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes.

¹ Les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les articles L.511 et suivants du Code de l'environnement.

² Les termes suivis d'une astérisque font l'objet d'une définition dans les dispositions générales § VII.

Extrait du règlement initial de la zone UG

UG.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol :

- a. Dans les zones de risque délimitées par le Plan de prévention ou risque d'inondation (P.P.R.I.) du Département de Paris, la réalisation de constructions, installations ou ouvrages, ainsi que les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination sont subordonnés aux prescriptions réglementaires énoncées par ledit document (voir, dans les annexes du P.U.I., les plans et listes des servitudes d'utilité publique, § IV.5. ; servitudes relatives à la sécurité publique).
- b. Dans les zones d'anciennes carrières souterraines, dans les zones comportant des poches de gypse antédunien et dans la Zone de risque de dissolution du gypse antédunien, la réalisation de constructions ou d'installations et la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'inspectorat générale des carrières en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et de prévenir tout risque d'écroulement ou d'affaissement. La Zone de risque de dissolution du gypse antédunien est délimitée sur le plan des secteurs de risques figurant dans l'Atlas général ; le plan délimitant les zones d'anciennes carrières souterraines et les zones comportant des poches de gypse antédunien, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, figurent dans les annexes du P.U.I., servitudes d'utilité publique, § IV.5. ; servitudes relatives à la sécurité publique).
- c. Lorsque des travaux nécessitent des fouilles ou une intervention dans le tréfonds, le planétaire doit être en mesure, avant toute mise en œuvre, de justifier des prescriptions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains concernés.
- d. En cas de travaux réalisés sur des terrains comportant des ouvrages souterrains du réseau dit "des Sources du Nord" (19° et 20° arrondissements), toutes précautions doivent être prises pour que l'écoulement des eaux soit maintenu dans lesdits ouvrages (voir plan de localisation du réseau dans le plan des secteurs de risques figurant dans l'Atlas général).
- e. Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques du règlement comme Bâtiment protégé, l'élément particulier protégé, Volumétrie existante à conserver, Emprise de constructions basses en bordure de voie ou Emprise constructible maximale (E.C.M.), toute intervention est soumise à des conditions spéciales. Ces conditions sont énoncées à l'article UG.11 du règlement pour les 4 premières prescriptions susmentionnées, aux articles UG.6.2, UG.7.3, UG.6.2, UG.9.1, UG.10.1 § 2° et UG.15.1.2.9° pour l'E.C.M.
- f. Dans tout espace indiqué aux documents graphiques du règlement comme Espace vert protégé, Espace libre protégé, Espace libre à végétaliser ou Espace à libérer, la construction est soumise aux conditions imposées par l'article UG.13.3 du règlement.
- g. L'aménagement de terrains de camping ou de caravanage n'est admis que sur les terrains autorisés ou pour l'accueil des gens du voyage.
- h. Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants sont admis, sous réserve de leur intégration convenable dans le site.

UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations :

- a. La transformation en habitation de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est admise à condition qu'ils ne soient pas éclairés uniquement par des bacs situés en limite de voies et que les logements présentent des conditions d'hygiène, de sécurité et d'éclairage satisfaisantes et répondent aux normes du logement décrites définies par décret.
- b. En l'absence des voies répétées sur le plan de protection du commerce et de l'artisanat

sous la légende :

- b1- voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat, la transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b2- voies comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat :
 - la transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ;
 - les locaux situés à rez-de-chaussée sur rue doivent, en cas de construction, de reconstruction ou de réhabilitation lourde, être destinés au commerce ou à l'artisanat ; l'exception des locaux d'accès à l'habitable, cette disposition ne s'applique pas à la création ou à l'extension d'hôtels ou de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b3- voies comportant une protection particulière de l'artisanat, la transformation de surfaces de commerce à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite.
- c. La fonction d'entrepôt n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.
- d. La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est interdite.
- e. L'industrie n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.
- f. Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'Atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat ou d'industrie en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la S.H.O.N finale de la S.H.O.N destinée à l'artisanat ou à l'industrie ne peut être inférieure à la proportion initiale.

UG.2.3 - Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locaux sociaux :

- 1- Dans la zone de déficit en logement social délimitée aux documents graphiques du règlement, tout projet entrant dans le champ d'application du permis de construire comportant des surfaces d'habitation doit prévoir d'affecter au logement local social au moins 25% de la surface hors œuvre nette destinée à l'habitation ; cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve que de reconstruction lourde ou de changement de destination, que des opérations relevant du permis de construire ou de la déclaration préalable.
- Ces dispositions ne sont pas applicables à la surface hors œuvre nette d'habitation est inférieure à 900 m².
- Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement), l'obligation d'affecter 25% de la surface au logement social s'applique globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération.
- En cas de division d'un terrain, l'obligation d'affecter 25% de la surface au logement

social s'applique globalement audit terrain.

- 2. Dans les zones d'habitation imposée en compte pour déterminer l'obligation imposée dans le présent § 1 n'incluent pas les surfaces complémentaires réalisées, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.127.1 du Code de l'urbanisme. De même, ces surfaces complémentaires ne peuvent être prises en compte dans les surfaces de logement social résultant de l'obligation imposée dans le présent § 1.
- 3. Dans les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locaux sociaux, imposés aux occupants par le règlement sous la légende LS 25%, LS 50%, LS 100%, LS 100% et LS 100%, les projets doivent respecter les dispositions suivantes :
 - LS 25 % : réaliser en habitation affectée au logement social 25 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - LS 50% : réaliser en habitation au moins 50 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et affecter au moins 50 % de ce programme d'habitation à un logement social ;
 - LS 50 % : réaliser en habitation affectée au logement social 50 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - LS 100 % : réaliser en habitation 100 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - LS 100 % : réaliser en habitation affectée au logement social 100 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'un emplacement réservé, ces dispositions s'appliquent globalement audit terrain.
- Les S.H.O.N. prises en compte pour déterminer les obligations imposées dans le présent § 2 n'incluent pas les surfaces complémentaires réalisées, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.127.1 du Code de l'urbanisme. De même, ces surfaces complémentaires ne peuvent être prises en compte dans les surfaces de logement social résultant des obligations imposées dans le présent § 2.

UG.2.4 - Dispositions relatives aux périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global :

A l'intérieur des Périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global institué sur le fondement de l'article L.123.2 § 1 du Code de l'urbanisme, la constructibilité nouvelle est limitée comme mobile à l'annexe II du présent règlement (tableau 2).

Article UG.3 - Conditions de desserte des terrains par les voies* publiques ou privées et conditions d'accès aux voies* ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit

ZONE URBAINE DE GRANDS SERVICES URBAINS

CARACTÈRE DE LA ZONE DE GRANDS SERVICES URBAINS (UGSU)

L'espace parisien devenant rare, il est devenu indispensable de préserver des zones d'accueil pour les équipements et services nécessaires au fonctionnement de l'agglomération, qui apportent un véritable service aux parisiens, et de définir les conditions dans lesquelles ces équipements et services peuvent durablement s'installer.

A cet effet, ces installations ont été rassemblées dans une zone urbaine spécifique, la zone de Grands Services Urbains, ayant pour objectif de les pérenniser et de favoriser leur développement harmonieux et durable.

Les objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- améliorer la réception et la diffusion des marchandises en réduisant les pollutions dues à leurs transports par l'utilisation notamment du fer ou de la voie d'eau ;
 - accueillir les grands services urbains, publics ou privés, pour lesquels se justifie l'application de règles d'implantation et de fonctionnement spécifiques ;
 - insérer dans de bonnes conditions d'environnement des équipements utiles pour la ville, publics ou privés, dont l'implantation dans un milieu urbain constitué est souvent difficile.
- Le territoire de cette zone s'articule autour des principaux terrains suivants :
- des terrains affectés aux transports (réseaux ferrés de transport de voyageurs et marchandises...);
 - des emprises des ponts installés sur les berges de la Seine ou des canaux ;
 - de grandes emprises déjà affectées à de tels services : emprises hospitalières et paroissiales, non affectées principalement à des séjours de longue durée, parc des expositions, centres de tri de déchets, réservoirs d'eau, dépôts ou annexes de grands équipements, etc..

Article UGSU.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes :

- I - les destinations interdites :
 - L'habitation, le bureau et le commerce, sous réserve des dispositions de l'article UGSU.2 ;
 - L'hébergement hôtelier.
- II - les utilisations ou occupations interdites :
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement¹ soumises à la directive européenne 96/62/CE du 9 décembre 1986 ou susceptibles de présenter un danger grave pour le voisinage.

Article UGSU.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes :

UGSU.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol :

- a - Dans les zones de risque délimitées par le Plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) du Département de Paris, la réalisation de constructions, installations ou ouvrages, ainsi que les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination sont subordonnés aux dispositions réglementaires énoncées par ledit document (V, dans les annexes du PLU, les plans et listes des servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- b - Dans les zones d'anciennes carrières souterraines, dans les zones comportant des poches de gypse améridien et dans la Zone de risque de dissolution du gypse améridien¹, la réalisation de constructions ou d'installations et la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'inspection générale des carrières en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et de prévenir tout risque d'éboulement ou d'affaissement (la Zone de risque de dissolution du gypse améridien¹ est délimitée sur le Plan des secteurs de risques figurant dans l'Atlas général ; le plan délimitant les zones d'anciennes carrières souterraines et les zones comportant des poches de gypse améridien, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, figurent dans les annexes du PLU, servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- c - Lorsque des travaux nécessitent des fouilles ou une intervention dans le tréfonds, le propriétaire doit être en mesure de justifier, avant toute mise en œuvre, des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus.

¹ Les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les articles L.511 et suivants du Code de l'environnement.

Extrait du règlement initial de la zone UGSU

Annexe II au règlement initial de la zone UGSU

- d - En cas de travaux réalisés sur des terrains comportant des ouvrages souterrains du réseau dit "des Sources du Nord" (19° et 20° arrondissements), toutes précautions doivent être prises pour que l'écoulement des eaux soit maintenu dans lesdits ouvrages (Voir plan de localisation du réseau dans le plan des secteurs de risques figurant dans l'Atlas général).
- e - Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques du règlement comme Bâtiment protégé, Éclaircissement particulier protégé, ou Volume existant à conserver, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques, énoncées à l'article UGSU.11 du règlement.
- f - Dans toute espace indiqué aux documents graphiques du règlement comme Espace vert protégé, Espace libre à végétaliser ou Espace à libérer, la construction est soumise aux conditions imposées par l'article UGSU.13.2 du règlement.
- g - Les aménagements à usage de bois ou de promenade sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la vocation de la zone.

UGSU.2.2 - Conditions relatives aux destinations :

- a - L'artisanat, la fonction entropôt ou l'industrie ne sont admis que si les installations apportent un service au fonctionnement de l'agglomération en lien avec le caractère de la zone ou avec les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes ou créées dans la zone ;
- b - Le bureau n'est admis que s'il répond aux besoins de fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes dans la zone ;
- c - Le commerce est admis sur les berges de la Seine ou des canaux, sous réserve d'être lié à la voie d'eau ;
- d - Les occupations commerciales et artisanales précaires et temporaires et leurs aménagements peuvent être admis dans des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas porter préjudice aux activités principales accueillies dans la zone ;
- e - L'habitation n'est admise que pour :
- les logements de gardiennage,
- les logements utiles au fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existant dans la zone.

UGSU.2.3 - Dispositions relatives aux périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global :

A l'initiative des Périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global institués sur le fondement de l'article L.123-2 § 4 du Code de l'urbanisme, la constructibilité nouvelle est limitée comme indiqué à l'annexe II du présent règlement (tome 2).

Article UGSU.3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit

Angle	Planchette de l'Atlas	Périmètres concernés	Date de levée de la servitude	S.H.O.B. ² maximale autorisable	Zone
18°	H 01 I 01	Paris-Nord-Est Secteur Ney-Porte de la Chapelle	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHOB maximale de 750 m ² sur la totalité de l'emprise	UG et UGSU
18°	H 01 I 01 H 02 I 02	Paris-Nord-Est Chapelle Internationale Nord	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHOB maximale de 700 m ² sur la totalité de l'emprise	UGSU
18°	I 01	Paris-Nord-Est Secteur Evangile-Ney	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHOB maximale de 1 500 m ² sur la totalité de l'emprise	UG et UGSU
18°	I 01	Paris-Nord-Est Secteur Gare des Mines	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHOB maximale de 350 m ² sur la totalité de l'emprise	UG
19°	J 01	Paris-Nord-Est Secteur Macdonald	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHOB maximale de 450 m ² sur la totalité de l'emprise	UGSU
20°	L 08 L 09	Vincennes-Voie	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1 800 m ² pour une durée temporaire correspondant au réajustement provisoire du centre bus « Lagry », 18 à 20 rue des Pyrénées, durant les travaux de reconstruction et d'aménagement de ce site	UGSU

² Surfaces constructibles, ou reconstruites après démolition.

Extrait du règlement modifié de la zone UGSU

ZONE URBAINE DE GRANDS SERVICES URBAINS

CARACTÈRE DE LA ZONE DE GRANDS SERVICES URBAINS (UGSU)

L'espace parisien devenant rare, il est devenu indispensable de préserver des zones d'accueil pour les équipements et services nécessaires au fonctionnement de l'agglomération, qui apportent un véritable service aux parisiens, et de définir les conditions dans lesquelles ces équipements et services peuvent durablement s'installer.

A cet effet, ces installations ont été rassemblées dans une zone urbaine spécifique, la zone de Grands Services Urbains, ayant pour objectif de les pérenniser et de favoriser leur développement harmonieux et durable.

Les objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- améliorer la réception et la diffusion des marchandises en réduisant les pollutions dues à leurs transports par l'utilisation notamment du fer ou de la voie d'eau ;
- accueillir les grands services urbains, publics ou privés, pour lesquels se justifie l'application de règles d'implantation et de fonctionnement spécifiques ;
- insérer dans de bonnes conditions d'environnement des équipements utiles pour la ville, publics ou privés, dont l'implantation dans un milieu urbain constitué est souvent difficile.

- Le territoire de cette zone s'articule autour des principaux terrains suivants :
- des terrains affectés aux transports (réseaux ferrés de transport de voyageurs et marchandises...);
 - des emprises des ports installés sur les berges de la Seine ou des canaux ;
 - de grandes emprises déjà affectées à de tels services : emprises hospitalières et parahospitalières, non affectées principalement à des séjours de longue durée, parc des expositions, centres de tri de déchets, réservoirs d'eau, dépôts ou annexes de grands équipements, etc.

Extrait du règlement modifié de la zone UGSU

Article UGSU.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions et installations, ainsi que les travaux, divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes :

- I - les destinations interdites :
 - L'habitation, le bureau et le commerce, sous réserve des dispositions de l'article UGSU.2 ;
 - L'hébergement hôtelier.
- II - les utilisations ou occupations interdites :
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement¹ soumises à la directive européenne 96/62/CE du 9 décembre 1996 ou susceptibles de présenter un danger grave pour le voisinage.

Article UGSU.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes :

UGSU.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol :

- a - Dans les zones de risque délimitées par le Plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) du Département de Paris, la réalisation de constructions, installations ou ouvrages, ainsi que les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination sont subordonnés aux dispositions réglementaires énoncées par ledit document (V, dans les annexes du PLU, les plans et listes des servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- b - Dans les zones d'anciennes carrières souterraines, dans les zones comportant des poches de gypse antécludien et dans la Zone de risque de dissolution du gypse antécludien¹, la réalisation de constructions ou d'installations et la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'inspection générale des carrières en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et de prévenir tout risque d'éboulement ou d'affaissement (la Zone de risque de dissolution du gypse antécludien est délimitée sur le Plan des secteurs à risques figurant dans l'Atlas général ; le plan délimitant les zones d'anciennes carrières souterraines et les zones comportant des poches de gypse antécludien, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, figurent dans les annexes du PLU, servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- c - Lorsque des travaux nécessitent des fouilles ou une intervention dans le tréfonds, le pétitionnaire doit être en mesure de justifier, avant toute mise en œuvre, des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus.

¹ Les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les articles L.511 et suivants du Code de l'environnement.

Extrait du règlement modifié de la zone UGSU

- d - En cas de travaux réalisés sur des terrains comportant des ouvrages souterrains du réseau dit "des Sources du Nord" (19° et 20° arrondissements), toutes précautions doivent être prises pour que l'écoulement des eaux soit maintenu dans lesdits ouvrages (Voir plan de localisation du réseau dans le plan des secteurs de risques figurant dans l'Atlas général).
- e - Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques du règlement comme "Bâtiment protégé", "Élément particulier protégé" ou "Volumétrie existante à conserver", toute intervention est soumise à des conditions spécifiques, énoncées à l'article UGSU.11 du règlement.
- f - Dans toute espace indiqué aux documents graphiques du règlement comme "Espace vert protégé", "Espace libre à végétaliser" ou "Espace à libérer", la construction est soumise aux conditions imposées par l'article UGSU.13.2 du règlement.
- g - Les aménagements à usage de loisirs ou de promenade sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la vocation de la zone.

UGSU.2.2 - Conditions relatives aux destinations :

- a - L'artisanat, la fonction artisanale ou l'industrie ne sont admis que si les installations appartiennent au service au fonctionnement de l'agglomération en lien avec le caractère de la zone ou avec les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes ou créées dans la zone ;
ou si elles sont liées à la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolli suite au projet CDG Express dans le 18^{ème} arrondissement.
- b - Le bureau n'est admis que s'il répond aux besoins de fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes dans la zone ;
ou s'il est lié à la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolli suite au projet CDG Express dans le 18^{ème} arrondissement.
- c - Le commerce est admis sur les berges de la Seine ou des canaux, sous réserve d'être lié à la voie d'eau ;
- d - Les occupations commerciales et artisanales précitées et temporaires et leurs aménagements peuvent être admis dans des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas porter préjudice aux activités principales accueillies dans la zone ;
- e - L'habitation n'est admise que pour :
- les logements de gardiennage,
- les logements utiles au fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existant dans la zone.

UGSU.2.3 - Dispositions relatives aux périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global :

A l'intérieur des Périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global institués sur le fondement de l'article L.123-2 § 4 du Code de l'urbanisme, la constructibilité nouvelle est limitée comme indiqué à l'annexe II du présent règlement (tome 2).

Article UGSU.3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit

Annexe II au règlement modifié de la zone UGSU

Arrêt	Planche de l'Atlas	Périmètres concernés	Date de levée de la servitude	S.H.O.B. ² maximale autorisable	Zone
18°	H 01 I 01	Paris-Nord-Est Secteur Ney-Porte de la Chapelle	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHO.B maximale de 750 m ² sur la totalité de l'emprise	UG et UGSU
18°	H 01 I 01 H 02 I 02	Paris-Nord-Est Chapelle Internationale Nord	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHO.B maximale de 700 m ² sur la totalité de l'emprise	UGSU
18°	I 01	Paris-Nord-Est Secteur Evangile-Ney	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHO.B maximale de 1 500 m ² sur la totalité de l'emprise hors reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolli suite au projet CDG Express.	UG et UGSU
18°	I 01	Paris-Nord-Est Secteur Gare des Mines	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	4000 m ² pour la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolli suite au projet CDG Express	UG
19°	J 01	Paris-Nord-Est Secteur Macdonald	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1% de la superficie de chaque terrain avec une SHO.B maximale de 450 m ² sur la totalité de l'emprise	UGSU
20°	L 08 L 09	Vincennes-Voie	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	1 800 m ² pour une durée temporaire correspondant au relogement provisoire du centre bus « Lagry », 18 à 20 rue des Pyrénées, durant les travaux de reconstruction et d'aménagement de ce site	UGSU

² Surfaces constructibles, ou reconstruites après démolition.

Liste actuelle des emplacements réservés

ANNEXE III

Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

En application des articles L.123-1 § 2° et R.123-11 § d du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme inscrit sur des terrains des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

La construction est interdite dans les emplacements réservés, sauf exception prévue aux articles L.423-1 et suivants du code de l'urbanisme (permis de construire à titre précaire).

Conformément à l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel est inscrit un emplacement réservé peut exiger de la collectivité, du service ou de l'organisme bénéficiaire qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité (article R.123-10, 3° alinéa, du code de l'urbanisme).

Cette annexe comprend deux parties.

1. La première qui recense les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics.
2. La seconde qui recense les emplacements réservés pour création ou élargissement de voies publiques.

Liste actuelle des emplacements réservés

1^{ère} partie : les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics

Les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics sont indiqués aux documents graphiques du règlement conformément à leur légende. Ils sont énumérés dans la liste ci-après, à l'exception des emplacements réservés pour création ou élargissement de voies, qui sont énumérés dans la partie 2 ci-après.

Abréviations :

A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris (A.P.H.P.)	C	Ville de Paris - Culture
D	Ville de Paris - Propriété	E	Ville de Paris - Enseignement
EP	Ville de Paris - Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	GV	Ville de Paris - Accueil des gens du voyage
JS	Ville de Paris - Jeunesse et sports	N	Réseau Ferré de France (R.F.F.) Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.)
P	Préfecture de Police de Paris	Q	Ville de Paris - Equipement de proximité
S	Ville de Paris - Action sociale, enfance et santé	V	Ville de Paris - Espace vert
W	Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.)	Z	Etat

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Pian-che	Délimitation
2°	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q2-1	H 06	32, rue Dussoubs
	Ville de Paris	Espace Vert	V2-1	H 06	41, rue des Petits Carreaux 79, rue d'Abouir
4°	Ville de Paris	Equipement pour la Propriété Equipement de proximité	D2-1	H 06	75 à 77, rue de Réaumur
	Ville de Paris	Espace Vert	V4-1	H 07	80 à 82, rue Saint-Martin 24, rue du Croître Saint-Mern

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
4 ^e	Préfecture de Police de Paris		P4-51	H 07	3 à 5, rue de Lutèce
				H 08	3 à 5 et 11 à 15, boulevard du Palais 4 à 8, quai du Marché Neuf
9 ^e	Ville de Paris	Equipement scolaire	E9-1	G 04	45, rue de la Tour d'Auvergne 5 bis, cité Charles Godon
				J 04	Face au 142, quai de Jemmapes
10 ^e	Ville de Paris	Espace Vert	V10-1	J 05	18, 20, rue du Chalet
				J 05	22, rue du Chalet
				J 05	24, rue du Chalet
				I 04	21 à 33, rue Juliette Dodu
				I 05	20, rue de la Grange-aux-Belles
AP-HP	Services hospitaliers et annexes		A10-2	I 04	176 à 180, rue du Faubourg Saint-Denis (en tréfonds)
				I 04	171 à 173, rue La Fayette (en tréfonds)
RFF-SNCF	Liaison souterraine entre les gares		N10-51	K 07	7 à 13, passage de la Folle-Régnaud
				J 06	1,3, rue Victor Celez 10, passage de Ménilmontant
Ville de Paris	Equipement sportif		JS11-1	J 06	34 à 40, rue Saint-Maur 103 à 109, rue du Chemin Vert
				J 06	148, rue Oberkampf 2 à 4, rue Crespin-du-Gast
Ville de Paris	Equipement pour la jeunesse		JS11-2	J 06	9, rue des Bluets 2 à 4, avenue Jean Aicard
				J 06	84 à 86, boulevard Richard Lenor 16, rue Moutille 82 à 84, boulevard Voltaire
Ville de Paris	Equipement scolaire		S11-2	K 10	16A, rue Baron Le Roy
				L 06	100, cours de Vincennes 1 à 3, passage de la Voule
11 ^e	Ville de Paris	Equipement social	S11-3	V11-1	
				E12-1	
12 ^e	Ville de Paris	Equipement social	S12-1	L 06	

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
12 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V12-1	L 09	30, rue du Rendez-vous 15, cité Debergue 77, avenue du docteur Arnold Netter 66 P, cours de Vincennes
				SV Sud-Est	Route du Fort de Gravelle, avenue de l'École de Jomville (Bois de Vincennes)
AP-HP	Services hospitaliers et annexes		A12-2	L 09	30 à 34, avenue du Docteur Arnold Netter 2 à 16, rue Lasson 7 à 9, rue des Marguerites
				M 09	23 à 29, boulevard Carnot 17 à 19, avenue Courneuve
Etat	Autoroutes A4-A86		Z12-1	SV Sud-Est	De part et d'autre des autoroutes A4 et A86 dans leurs traversées au bois de Vincennes
				I 12	141, rue de Tolbiac
Ville de Paris	Equipement culturel		C13-2	H 11	73, avenue des Cobeilins
				I 11	11 à 13, rue de Campo-Formio
Ville de Paris	Equipement social		S13-4	H 10	9 à 17, rue Gustave Geffroy
				H 11	117, rue Boottier
Ville de Paris	Espace vert		V13-4	H 12	3 (partie), 5P, 7P, rue Bourgon 7P, 9, 11 (parties), rue de l'Indus 150P (partie), avenue d'Italie
				J 11	4, rue Lavastrie 23, rue de Tolbiac
Ville de Paris	Espace Vert		V13-5	I 12	88 à 92, boulevard Masséna
				I 13	2 à 6, Villa d'Este
Ville de Paris	Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général		EP13-1	H 12	18 à 26, rue des Peuchiers 78 à 82, rue de la Colonne 8, place de l'Abbe Georges Héroclaque
				F 12	Petite ceinture de la rue Friant à la rue Dodo
14 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V14-4	F 12	

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
14 ^e	Ville de Paris	Espace Vert	V14-5	G 11	1, rue Bezout 70, rue de la Tombe Issoire
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-2	E 11 F 11	7 à 9, rue François de Pressensé
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q14-1	F 10	8, rue de la Gaillé 2, rue Jolivet
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-3	G 11	26 à 28, rue de la Tombe Issoire (tenons limités au bâtiment dit « la femme »)
	Ville de Paris	Espace vert	V15-4	D 11	1 à 13, rue Firmin Gillot 397 bis (partie), 399, rue de Vaugirard
15 ^e	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV15-1	B 10	Boulevard du Général Martial Vain rue Lucien Bossoutrot rue René Navaud
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A15-1	B 10	38 à 54, rue du Professeur Florian Delbarre 4, rue Ernest Hemingway
16 ^e	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV16-1	B5 Sud	Route des Tribunes (bois de Boulogne)
	Ville de Paris	Equipement social	E17-1	F 03	76, avenue de Clichy
17 ^e	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-1	C 04	17, rue du Débarcadère
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-2	E 02	123, rue de Tocqueville
	Ville de Paris	Equipement social	S17-2	C 04	87 bis, avenue des Ternes Boulevard Perette
	Ville de Paris	Espace vert	V17-1	D 03 D 04	182, boulevard Perette
	Ville de Paris	Equipement propre Equipement de proximité	D18-1	I 02	23 à 29, rue des Russes 42, rue de la Chapelle
18 ^e	Ville de Paris	Equipement social	E18-6	I 03	37, rue Pajol 4 à 8, impasse Dupuy
	Ville de Paris	Equipement sportif ou social	Q18-1	G 01	133 à 133 bis, rue Belliard
	Ville de Paris	Espace vert	V18-5	H 03	16, rue de Jessaint
Ville de Paris	Equipement de proximité	Q18-2	G 03	3, rue Coustou	

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
19 ^e	Ville de Paris	Equipement social (accès)	E19-2	I 03	68, rue d'Aubervilliers
	Ville de Paris	Equipement social	S19-1	I 03	234 (partie), boulevard de la Villette
	Ville de Paris	Espace vert	V19-2	J 03	5, rue du Rhin (partie) 23 (partie), 25, rue Petit 5 à 15 (parties), passage du Nord passage du Nord (sol en partie)
	Ville de Paris	Equipement social	S19-2	J 02	47-47, bis rue de l'Ourcq rue de l'Oise 11, quai de l'Ourcq
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q19-1	J 02	21, quai de la Gironde
	Ville de Paris	Equipement à vocation sociale pour personnes âgées	S19-3	L 04	259, rue de Belleville
	Etat	Equipement culturel	Z19-1	K 02	187 à 193, boulevard Sévigné (Parking de la Cité de la Musique)
	RFF-SNCF		N19-51	J 01	11, rue de Cambrai
	Ville de Paris	Equipement sportif	JS20-1	K 07 K 08 L 07 L 08	18 à 20, rue Monte Cristo 48 à 50, rue Planchat
	Ville de Paris	Equipement social	S20-1	L 06	12 à 16, rue du Capitaine Marchai 13 à 17, rue Etienne Marey
20 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V20-5	L 07	163 (partie), rue des Pyrénées
	Ville de Paris	Espace vert	V20-7	K 05	6, rue des Rigoles
	Ville de Paris	Espace vert	V20-8	K 05	43 à 47, rue de l'Ermitage 42, rue des Cascades
	Ville de Paris	Espace Vert	V20-9	K 06 L 06	39, rue de la Chire
	Ville de Paris	Espace Vert	V20-10	L 08	34, rue des Haies
	Ville de Paris	Espace Vert	V20-11	K 07	2 bis, cité Aubry
	Ville de Paris	Equipement culturel	C20-1	K 05	2, rue du Jourdain 88 à 90, rue des Rigoles

Liste modifiée des emplacements réservés

ANNEXE III

Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

En application des articles L.123-1 § 8° et R.123-11 § d du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme inscrit sur des terrains des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

La construction est interdite dans les emplacements réservés, sauf exception prévue aux articles L.423-1 et suivants du code de l'urbanisme (permis de construire à titre précaire).

Conformément à l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel est inscrit un emplacement réservé peut exiger de la collectivité, du service ou de l'organisme bénéficiaire qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation ou son affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité (article R.123-10, 3° alinéa, du code de l'urbanisme).

Cette annexe comprend deux parties :

1. La première qui recense les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics
2. La seconde qui recense les emplacements réservés pour création ou élargissement de voies publiques.

Liste modifiée des emplacements réservés

1^{ère} partie : les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics

Les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics sont indiqués aux documents graphiques du règlement conformément à leur légende. Ils sont énumérés dans la liste ci-après, à l'exception des emplacements réservés pour création ou élargissement de voies, qui sont énumérés dans la partie 2 ci-après.

Abréviations :

A	C	E	GV	N	Q	V	Z
Assistance Publique Hôpitaux de Paris (A.P.H.P.)	Ville de Paris - Culture	Ville de Paris - Enseignement	Ville de Paris - Accueil des gens du voyage	Réseau Ferré de France (R.F.F.) Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.)	Ville de Paris - Equipement de proximité	Ville de Paris - Espace vert	Etat
Ville de Paris - Propriété							
Ville de Paris - Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général							
Ville de Paris - Jeunesse et sports							
Préfecture de Police de Paris							
Ville de Paris - Action sociale, enfance et santé							
Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.)							

Art	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Planche	Localisation	
					Délimitation	
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q2-1	H 06	32, rue Dussoubs	
2 ^e	Ville de Paris	Espace Vert	V2-1	H 06	41, rue des Petits Carreaux 79, rue d'Aboukir	
	Ville de Paris	Equipement pour la Propriété	D2-1	H 06	75 à 77, rue de Réaumur	
4 ^e	Ville de Paris	Espace Vert	V4-1	H 07	80 à 82, rue Saint-Martin 24, rue du Cloître Saint-Meri	

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation		
				Plan- che	Délimitation	
4 ^e	Préfecture de Police de Paris		P4-51	H 07	3 à 5, rue de Lutèce	
				H 08	3 à 5 et 11 à 15, boulevard du Palais 4 à 8, quai du Marché Neuf	
9 ^e	Ville de Paris	Equipement social	E9-1	G 04	45, rue de la Tour d'Auvergne 5 bis, cité Charles Godon	
				JS10-2	Face au 142, quai de Jemmapes	
10 ^e	Ville de Paris	Espace Vert	V10-1	J 05	18, 20, rue du Chalet	
				V10-2	22, rue du Chalet	
				Q10-1	24, rue du Chalet	
				I 04	21 à 33, rue Juliette Dodu	
				I 05	20, rue de la Grange-aux-Belles	
11 ^e	RFF-SNCF	Liaison souterraine entre les gares	N10-51	I 04	176 à 180, rue du Faubourg Saint-Denis (en tréfonds) 7 à 11, rue de l'Aqueduc (en tréfonds) 171 à 173, rue La Fayette (en tréfonds)	
				JS11-1	K 07	7 à 13, passage de la Folie-Régnault
				JS11-2	J 06	1,3, rue Victor Celez 10, passage de Mémontant
12 ^e	Ville de Paris	Equipement social	S11-3	J 06	34 à 40, rue Saint-Maur 103 à 109, rue du Chemin Vert	
				S11-2	J 06	148, rue Oberkampf 2 à 4, rue Crespin-du-Gast
				S11-3	J 06	8, rue des Bluts 2 à 4, avenue Jean Aurard
				V11-1	J 07	64 à 66, boulevard Richard Lenor 15, rue Mourle 82 à 84, boulevard Voltaire
				E12-1	K 10	15A, rue Baron Le Roy
			S12-1	L 09	100, cours de Vincennes 1 à 3, passage de la Voute	

Comportant un jardin partagé.

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
12 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V12-1	L 09	30, rue du Rendez-vous 15, cité Debergue 77, avenue du docteur Arnold Netter 56 P, cours de Vincennes
				BV Sud-Est	Route du Fort de Gravelle, avenue de l'École de Joinville (Bois de Vincennes)
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A12-2	L 09	30 à 34, avenue du Docteur Arnold Netter 2 à 16, rue Lasson 7 à 8, rue des Marguettes
	RATP		W12-51	M 09	23 à 29, boulevard Carnot, 17 à 19, avenue Courteine
	Etat	Autoroutes A4-A86	Z12-1	BV Sud-Est	De part et d'autre des autoroutes A4 et A86 dans leurs traversées du bois de Vincennes
13 ^e	Ville de Paris	Equipement culturel	C13-1	I 12	141, rue de Tolbiac
				H 11	73, avenue des Gobelins
	Ville de Paris	Equipement social	S13-3	I 11	11 à 13, rue de Campo-Formio
				H 10 H 11	9 à 17, rue Gustave Geoffroy
	Ville de Paris	Espace vert	V13-4	H 12	117, rue Bobillot
				H 12	3 (partie), 5P, 7P, rue Bourgon 7P, 9, 11 (partie), rue de l'Industrie 150P (partie), avenue d'Italie
	Ville de Paris	Espace Vert	V13-9	J 11	4, rue Leredde 23, rue de Tolbiac
				I 12 I 13	88 à 92, boulevard Masséna 2 à 6, Villa d'Esté
	Ville de Paris	Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	EP13-1	H 12	18 à 26, rue des Peupliers 78 à 82, rue de la Colonne 8, place de l'Abbé Georges Hénoque
				E 12 F 12	Petite ceinture de la rue Friant à la rue Diot
14 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V14-4		

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
14 ^e	Ville de Paris	Espace Vert	V14-5	G 11	1, rue Bezoul 70, rue de la Tombe Issore
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-2	E 11 F 11	7 à 9, rue François de Pressensé
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q14-1	F 10	8, rue de la Gaîté 2, rue Jolivet
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-3	G 11	25 à 28, rue de la Tombe Issore (remise limitée au bâtiment dit « la ferme »)
15 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V15-4	D 11	1 à 13, rue Firmin Gillet 397 bis (partie), 399, rue de Vaugrard
	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV15-1	B 10	Boulevard du Général Martial Vain rue Lucien Bossoutrot rue René Ravaud
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A15-1	B 10	38 à 54, rue du Professeur Florian Delbarre 4, rue Ernest Hemingway
16 ^e	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV16-1	9B Sud	Route des Tribunes (bois de Boulogne)
17 ^e	Ville de Paris	Equipement scolaire	E17-1	F 03	76, avenue de Clichy
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-1	C 04	17, rue du Débarcadère
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-2	E 02	123, rue de Tocqueville
	Ville de Paris	Equipement social	S17-2	C 04	87 bis, avenue des Ternes Boulevard Perette
	Ville de Paris	Espace vert	V17-1	D 03 D 04	182, boulevard Perette
18 ^e	Ville de Paris	Equipement propreté	D18-1	I 02	23 à 29, rue des Roses 42, rue de la Chapelle
	Ville de Paris	Equipement scolaire	E18-6	I 03	37, rue Pajol 4 à 8, impasse Dupuy
	Ville de Paris	Equipement sportif ou scolaire	Q18-1	G 01	133 à 133 bis, rue Belliard
	Ville de Paris	Espace vert	V18-6	H 03	16, rue de Jessaint
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q18-2	G 03	3, rue Coustbu

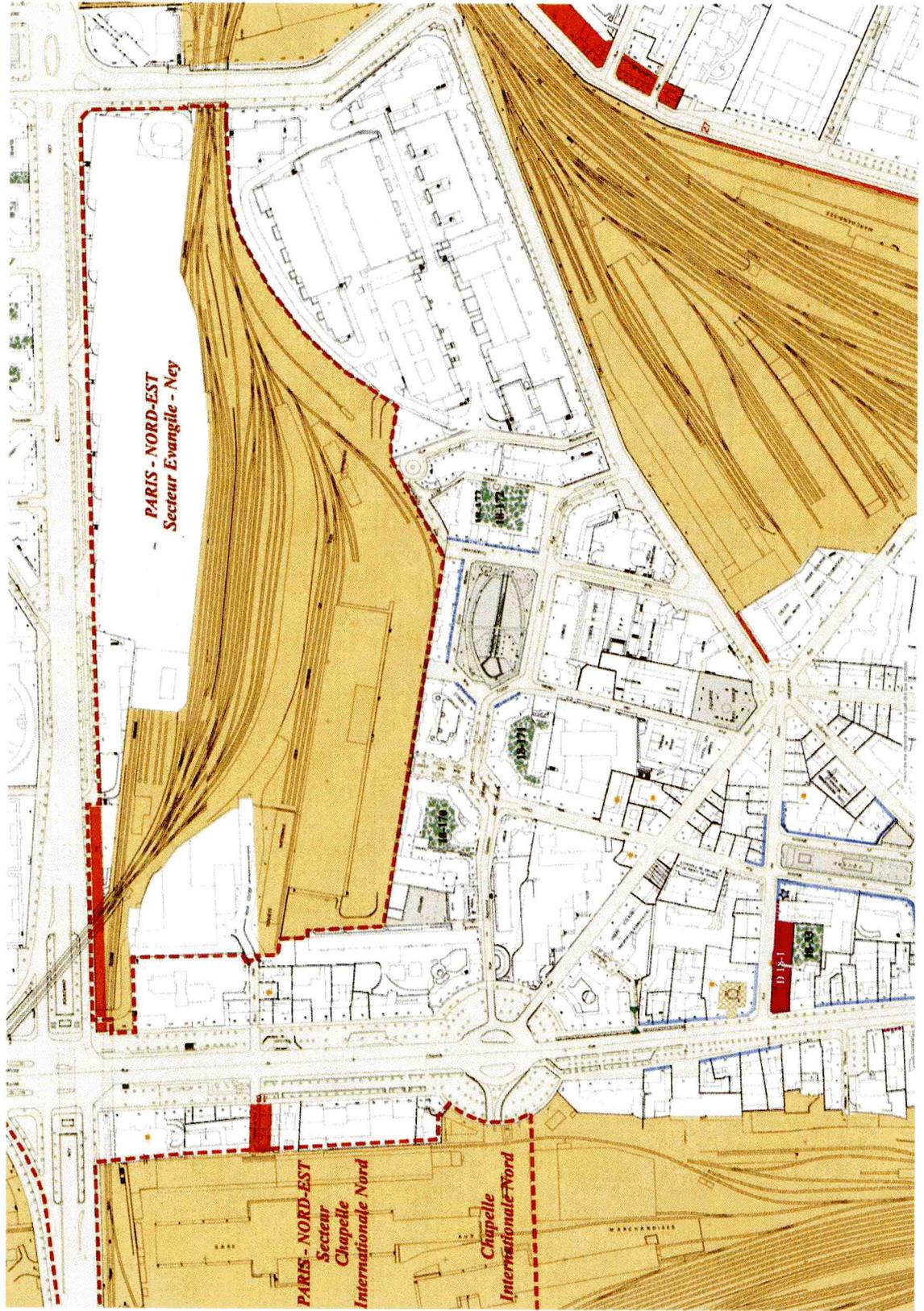
Etat	Voie ferrée	Z18-1	I 01	CAP18 (rue de l'Evangile, rue d'Aubervilliers, rue Moussofsky)
Etat	Relogement de Cap 18 suite au projet CDG Express	Z18-2	I 01	Emprises ferroviaires (accès rue Moussofsky)

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
19 ^e	Ville de Paris	Equipement scolaire (accès)	E19-2	I 03	68, rue d'Aubervilliers
	Ville de Paris	Equipement social	S19-1	I 03	234 (partie), boulevard de la Villette
	Ville de Paris	Espace vert	V19-2	J 03	5, rue du Rhin (partie) 23 (partie), 25, rue Petit 5 à 15 (parties), passage du Nord passage du Nord (sol en partie)
	Ville de Paris	Equipement social	S19-2	J 02	47-47, bis rue de l'Ourcq rue de l'Ourcq
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q19-1	J 02	11, quai de l'Ourcq
	Ville de Paris	Equipement à vocation sociale pour personnes âgées	S19-3	L 04	259, rue de Belleville
	Etat	Equipement culturel	Z19-1	K 02	187 à 193, boulevard Sérurier (Parking de la Cité de la Musique)
	RFF-SNCF		N19-51	J 01	11, rue de Cambrai
	Ville de Paris	Equipement sportif	JS20-1	K 07 K 08 L 07 L 08	16 à 20, rue Monte Cristo 46 à 50, rue Planchat
	Ville de Paris	Equipement social	S20-1	L 06	12 à 16, rue du Capitaine Marchal 13 à 17, rue Etienne Marey
20 ^e	Ville de Paris	Espace vert	V20-5	L 07	163 (partie), rue des Pyrénées
	Ville de Paris	Espace vert	V20-7	K 05	6, rue des Rigoles
	Ville de Paris	Espace vert	V20-8	K 05	43 à 47, rue de l'Ermitage 42, rue des Cascades
	Ville de Paris	Espace Vert	V20-9	K 06 L 06	39, rue de la Chire
	Ville de Paris	Espace Vert	V20-10	L 08	34, rue des Haies
	Ville de Paris	Espace Vert	V20-11	K 07	2 bis, cité Aubry
	Ville de Paris	Equipement culturel	C20-1	K 05	2, rue du Jourdain 88 à 90, rue des Rigoles

Commune de PARIS

Plan actuel de zonage



Commune de PARIS

Plan modifié de zonage

